



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2022

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 550 000 francs à la Fondation Partage pour les années 2022 à 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Partage est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Partage un montant annuel de 550 000 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170310000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément de ses autres sources de financement, cette aide financière doit permettre à la Fondation Partage :

- a) de favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi, en proposant des mesures de réinsertion, des formations personnalisées, des emplois de solidarité et des stages dans le cadre des activités découlant de ses missions de lutte contre le gaspillage alimentaire, en collectant et en redistribuant des invendus, en valorisant les denrées périssables collectées à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires, en développant les circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits locaux;
- b) de lutter contre la précarité alimentaire, en distribuant des denrées à destination de personnes et de familles dans la précarité, afin qu'elles puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La Fondation Partage était jusqu'alors financée exclusivement par des dons émanant de diverses fondations privées et de la Loterie romande, ainsi que par une subvention de la Ville de Genève.

Ces dernières années, elle a bénéficié de la part de l'Etat de soutiens financiers ponctuels (45 000 francs en 2016 et 200 000 francs en 2017), ainsi que d'une aide financière non monétaire valorisée à un montant de 197 592 francs par année de 2018 à 2021. La Fondation Partage ayant emménagé dans de nouveaux locaux à Plan-les-Ouates à fin octobre 2021, l'aide financière non monétaire relative aux anciens locaux sis rue Blavignac 16 a pris fin.

Par ailleurs, par la loi permettant de répondre à l'urgence du droit à l'alimentation, du 4 juin 2020 (loi 12725), votée en urgence, le Grand Conseil a accordé une subvention exceptionnelle de 5 millions de francs à la Fondation Partage pour l'année 2020. Ce financement avait pour but d'assurer le droit à l'alimentation pour les habitantes et habitants de notre canton, fragilisés par la crise sanitaire, économique et sociale sans précédent qui a surgi au printemps 2020 en lien avec la pandémie.

Le présent projet de loi vise à accorder une subvention régulière d'un montant annuel de 550 000 francs à la Fondation Partage, afin de contribuer à stabiliser son fonctionnement sur 4 ans, ses activités s'étant avérées indispensables pour garantir le droit à l'alimentation des plus démunis dans le canton. Au surplus, ses activités permettent de proposer des activités de réinsertion socioprofessionnelle à des personnes sans emploi.

2. Historique et présentation de la Fondation Partage

Partage (Partenariat Alimentaire Genevois) a été créée sous la forme d'une association en 2005 par 5 membres fondateurs : l'Armée du Salut, Le CARÉ, Caritas Genève, les Colis du Cœur et Emmaüs. Il s'agissait alors de centraliser la récolte d'inventus des magasins pour la redistribuer aux différents acteurs sociaux genevois. Depuis lors, Partage effectue une mission d'intérêt public, de lutte contre la faim et le gaspillage, ainsi que de réinsertion. Elle est l'unique **banque alimentaire du canton de Genève**.

La mission de Partage est basée sur les 3 piliers du développement durable : sociale, par la lutte contre la précarité (fourniture de denrées alimentaire et d'hygiène); environnementale, par la lutte contre le gaspillage

alimentaire (récupération des invendus) et économique, par la réinsertion professionnelle, notamment par le programme Emploi de solidarité.

En 2006, avec déjà 260 tonnes récoltées auprès de 25 partenaires, Partage s'est vu décerner la bourse cantonale du développement durable pour son action en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Trois ans plus tard, c'est la barre des 1 000 tonnes récoltées qui est franchie avec plus d'une centaine de partenaires.

En 2010, Partage a reçu le Prix suisse de l'éthique pour le développement de son projet « Cyclotri Carouge » pour sa gestion des déchets de la commune sarde.

A partir de 2012, Partage a commencé à récupérer les repas non consommés auprès des restaurants scolaires et des cafétérias d'entreprises (dont les HUG), qui sont directement redistribués aux institutions bénéficiaires ou congelés et stockés dans des chambres froides. La même année, la banque alimentaire genevoise a commencé également à préparer de la soupe à partir de légumes invendus. En 2013, plus de 5 000 litres de soupe furent produites et, en 2020, 10 000 litres.

a) Programme de formation et accompagnement personnalisé

A partir de 2014, un programme de formation est mis en place pour les collaboratrices et les collaborateurs en emploi de solidarité (EdS), permettant un meilleur accès au marché ordinaire du travail. Ces personnes bénéficient ainsi d'un suivi et de formations personnalisés. En plus de l'équipe salariée composée d'une dizaine de personnes et de la trentaine de personnes en EdS, Partage accueille également des stagiaires en formation, des personnes en activités de réinsertion (AdR), des jeunes purgeant leur peine de travaux d'intérêt général (TIG), ainsi que des personnes effectuant leur service civil. Depuis plusieurs années, Partage peut également compter sur le soutien de centaines de bénévoles pour mener à bien ses missions et développer ses activités.

En 2015, pour ses 10 ans, Partage a déménagé de ses locaux rue Cardinal-Mermillod pour s'installer à la rue Blavignac, dans des locaux mis à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève.

b) Du statut d'association à celui de fondation

En 2016, Partage est passé du statut d'association à celui de fondation afin de pérenniser l'institution et ainsi assurer la longévité de sa mission au cœur de l'aide alimentaire. C'est aussi à partir de cette année que les distributions ont commencé à augmenter plus vite que les récoltes, obligeant ainsi la banque alimentaire à procéder à des achats pour certains produits (tels que le lait et les œufs).

Depuis 2017, la Fondation Partage collabore avec l'Agence de l'ONU pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) pour la Journée mondiale de l'alimentation. A cette occasion, de la soupe préparée avec des légumes invendus est offerte au public par des personnalités de divers horizons (sport, médias, spectacle, journalisme, culture, etc.) pour sensibiliser la population à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis de nombreuses années, la Fondation Partage accueille des classes scolaires pour des visites, sensibilisant ainsi la jeune population – et les futurs citoyens et citoyennes – à la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire. En 2019, plus de 30 classes ont ainsi visité les locaux de la Fondation Partage. Des opérations ponctuelles ont également lieu au sein même des écoles, avec parfois des établissements privés (tels que l'Institut Florimont, l'Institut international de Lancy ou l'Ecole internationale de Genève) mettant Partage à l'honneur pour des collectes de denrées de première nécessité.

c) Le « label Partage »

En 2018, le « label Partage » a vu le jour. Il est décerné aux entreprises ou commerces du canton de Genève qui s'engagent à la fois pour le développement durable et pour la solidarité avec les personnes dans le besoin. Ce label atteste que les entreprises s'engagent à lutter contre le gaspillage en donnant leurs invendus à la banque alimentaire au lieu de les jeter.

La Fondation Partage a reçu en 2019 la certification « ZEW0 », qui atteste d'une gestion professionnelle et rigoureuse des dons reçus.

d) Les Samedis du partage

Dès sa création, c'est vers Partage que les marchandises récoltées durant les Samedis du partage sont acheminées. C'est ensuite avec l'aide de plusieurs centaines de bénévoles que sont triées ces denrées pendant les semaines qui suivent l'opération ayant lieu deux fois par an, en juin et en novembre. Depuis 2018, la Fondation Partage s'occupe également du recrutement des bénévoles du Samedi du partage pour leur présence dans les magasins durant l'opération, représentant aujourd'hui plus de 1 500 personnes par édition.

e) Recrudescence des besoins dès 2020

Pour ses 15 ans, la banque alimentaire de Genève a vu son rôle évoluer, avec la crise économique et sociale liée à la pandémie qui est apparue au printemps 2020.

Comme banque alimentaire, la Fondation Partage a amplifié ses 4 piliers d'approvisionnement de denrées : les récoltes, la transformation de produits, les Samedis du partage et les achats. Afin de compenser la forte diminution d'inventus de supermarchés, la Fondation Partage a dû procéder à des achats en grande quantité afin de pouvoir répondre aux besoins des associations et services sociaux partenaires qui distribuent la nourriture aux personnes dans le besoin.

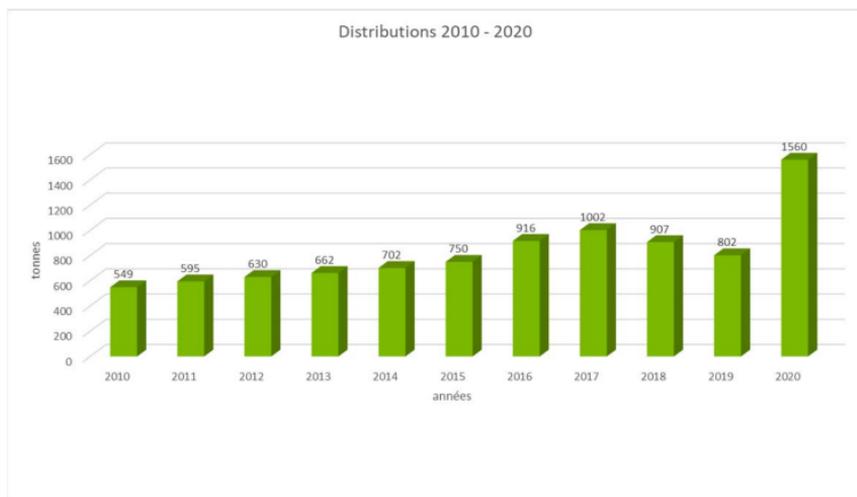
De plus, de mars à juin 2020, la Fondation Partage a prêté main-forte à l'association Caravane de Solidarité, qui a organisé des distributions alimentaires aux Vernets (phase I de l'aide alimentaire d'urgence).

A partir de juin 2020, la Fondation Partage a été chargée d'approvisionner les centres de distribution décentralisés (phase II, prenant la suite des activités de la Caravane de solidarité). De fait, la banque alimentaire a été chargée de répondre aux besoins nouveaux de l'aide alimentaire d'urgence (cf. loi 12725).

Tandis que le nombre personnes aidées par la Fondation Partage s'élevait en 2019 à 9 800 par semaine, il est monté jusqu'à 15 800 personnes au plus fort de la crise, à l'été 2020. Depuis décembre 2020 et jusqu'à aujourd'hui, ce nombre s'est stabilisé entre 13 000 et 13 500 personnes par semaine, ce qui représente 5000 colis distribués.

200 bénévoles œuvrent chaque semaine pour préparer quelque 5 000 cabas contenant l'aide alimentaire d'urgence. Chaque cabas représente une valeur d'à peu près 30 francs et contient des produits secs, frais et d'hygiène.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution des distributions alimentaires assurées par la Fondation Partage entre 2010 et 2020.



f) Perspectives

En raison de la baisse des invendus (baisse croissante même avant la crise liée au COVID-19), la Fondation Partage cherche à diversifier ses approvisionnements afin de pouvoir toujours répondre à la demande avec des produits sains et locaux, privilégiant les circuits alimentaires courts.

C'est notamment le cas avec les différents projets de valorisation alimentaire qui ont été mis en place, tels que « Soup by Partage » et « Sticks by Partage » (avec les légumes invendus), « Cookies by Partage » (avec le pain sec récupéré), « Coffee by Partage » (récupération de café vert en grain, torréfaction et mouture) ou encore « Snacks by Partage » (projet en cours de développement d'une chaîne de déshydratation de fruits locaux). Un projet de centrale d'achat est également en cours de gestation.

Courant 2021, la Fondation Partage a également acquis un verger d'abricotiers en Valais. Une première récolte a eu lieu début août (de faible envergure étant donné les conditions météorologiques compliquées de l'été 2021) et a été distribuée les jours suivants dans les cabas d'aide alimentaire d'urgence. A terme, ces abricots pourront aussi être utilisés dans le projet « Snacks by Partage ».

Fin octobre 2021, la Fondation Partage a déménagé dans de nouveaux locaux à l'Espace Tourbillon sur la commune de Plan-les-Ouates. Ce projet avait été initié depuis 2018, piloté par la Fondation immobilière pour le développement des entreprises sociales (FIDES). La banque alimentaire a ainsi rejoint une dizaine d'institutions sociales, actives dans l'intégration et la réinsertion professionnelle, mutualisant les coûts et créant des synergies.

L'installation dans les nouveaux locaux de Plan-les-Ouates est l'occasion de regrouper toutes les activités de la Fondation Partage en un même lieu et de développer certains projets.

La Fondation Partage fait aujourd'hui partie d'un réseau global, et est membre des entités suivantes : Insertion Suisse – Monnaie Léman – Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS) – Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) – Chambre de l'économie sociale et solidaire (APRES-GE) – Fédération des entreprises romandes (FER) – Star'Terre – Maison de l'alimentation du territoire de Genève (MA-Terre) et la Fédération des banques alimentaires européennes (FEBA).

3. Organisation

La Fondation Partage est pilotée par un conseil de fondation constitué de 12 membres bénévoles et élus pour une période de 4 ans. Le bureau est formé par 4 de ses membres.

L'équipe salariée de la Fondation Partage est composée de 13 personnes dont 4 sont membres de la direction.

Pour le bon fonctionnement de ses activités, la Fondation Partage a également engagé 36 collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un emploi de solidarité (EdS). En outre, elle accueille par année 765 bénévoles, 12 civilistes, 5 stagiaires et 4 jeunes exécutant une peine prononcée par le Tribunal des mineurs.

4. Activités et prestations assurées

Les missions et activités de la Fondation Partage consistent à :

- a) lutter contre le gaspillage alimentaire en collectant et en redistribuant des invendus :
 - récolter quotidiennement les invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois;
 - collecter régulièrement les surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois;
 - trier et stocker les invendus et surplus récoltés quotidiennement, selon les règles d'hygiène du service de la consommation et des affaires vétérinaires, en vue de les redistribuer ou de revaloriser les denrées dites périssables;
 - valoriser les denrées périssables légèrement défraîchies, ou les fruits et légumes hors calibre, à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires;
 - développer des projets permettant de favoriser des circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits provenant de l'agriculture locale;
- b) œuvrer en tant que banque alimentaire :
 - servir d'intermédiaire entre les commerces et entreprises alimentaires et les institutions et services sociaux d'aide alimentaire aux personnes et familles dans la précarité;

- redistribuer et livrer en vrac des denrées provenant des récoltes et collectes à des associations et services sociaux pour la préparation de repas et/ou collations destinés à des personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
- redistribuer et livrer des denrées reconditionnées et valorisées dans le cadre des projets de valorisation des denrées périssables à des associations et services sociaux pour des personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
- organiser des collectes de denrées auprès de la population permettant de compléter la redistribution de denrées récoltées et collectées (Samedis du partage);
- acheter des denrées pour compléter la demande lorsque les récoltes ne sont pas suffisantes et pour garantir une alimentation saine et équilibrée, afin de les redistribuer à des associations et services sociaux bénéficiaires, à destination de personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
- développer une centrale d'achats, notamment pour compléter la demande lorsque les récoltes ne sont pas suffisantes, afin de proposer un choix plus vaste de produits, dans le but que les personnes et familles se trouvant en situation de précarité puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée.

Dans ce contexte, le soutien financier accordé à la Fondation Partage par le biais du présent projet de loi et du contrat de prestations y relatif permettra de contribuer au fonctionnement des activités permettant de :

- favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi en proposant des mesures de réinsertion, des formations personnalisées, des emplois de solidarité, des stages, des activités de réinsertion correspondant à leur projet professionnel, tout en offrant à l'ensemble des personnes accueillies un accompagnement adapté et personnalisé par des professionnels, dans le but de leur permettre de se rapprocher du premier marché de l'emploi;
- lutter contre la précarité alimentaire, en distribuant des denrées à des personnes et des familles dans la précarité, afin qu'elles puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée.

5. Montant et périmètre de la subvention 2022-2025

La subvention de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Partage pour la période 2022 à 2025 consiste en une aide financière d'un montant annuel de 550 000 francs contribuant, en complément des autres sources de financement dont dispose la fondation, à son fonctionnement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2022-2025*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport de l'organe de révision sur les comptes 2021*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 550 000 francs à la Fondation Partage pour les années 2022 à 2025.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.02.11.00/ 363600/ Projet S170310000
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.6	0.6	0.6	0.6	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.6	0.6	0.6	0.6	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.6	-0.6	-0.6	-0.6	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement 2022 selon les douzièmes provisoires, conformément aux données du tableau financier.

oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 a été déposé et accepté par la commission des finances.

ELX.1/2

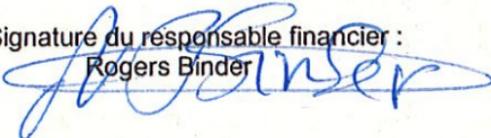
- oui non L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2022-2025 et au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2025.
- oui non Autre remarque : Conformément à l'article 30, alinéa 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et ainsi que cela est prévu dans le contrat de prestations à l'article 7, alinéa 1, la subvention 2022 sera versée une fois le présent PL voté.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28/11/2022

Signature du responsable financier :

Rogers Binder



2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

28 novembre 2022

 Eric Vaisrade Xoud's

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier transmis le 22 novembre 2022 et ses annexes transmises le 24 novembre 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 550 000 francs à la
Fondation Partage pour les années 2022 à 2025

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.55	0.55	0.55	0.55	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.55	0.55	0.55	0.55	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.55	-0.55	-0.55	-0.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Conformément à l'article 30, alinéa 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et ainsi que cela est prévu dans le contrat de prestations à l'article 7, alinéa 1, la subvention 2022 sera octroyée une fois le présent PL voté.

Date et signature du responsable financier :

29/11/2022





Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par
Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la
cohésion sociale (le département),
d'une part

et

- **La fondation Partage**
ci-après désignée **la fondation Partage** représentée par
Charles Beer, président du Conseil de fondation
et
Marc Nobs, directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Partage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la fondation Partage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale" (C01).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en tant que fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

La fondation Partage a pour buts, selon ses missions de base, dans le canton de Genève, de :

- soutenir les associations et services sociaux dans leurs actions d'aide aux personnes ou familles dans le besoin ;
- offrir une solution globale et concertée pour une récupération et une redistribution coordonnées, économiques et solidaires des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de tous produits ou déchets valorisables ;
- maintenir dans un cycle d'utilisation solidaire des denrées alimentaires, des produits d'hygiène, des équipements et des déchets valorisables en offrant aux particuliers, producteurs, grossistes, commerçants et services spécialisés une solution coordonnée et fiable de récupération, recyclage et réutilisation dans une perspective de développement durable ;
- offrir des places de travail, de formation et de réinsertion sociale et professionnelle ;

- 4 -

- développer toute action permettant le renforcement des solidarités ;
- proposer des prestations et des services à des tiers.

Les activités d'aide d'urgence qu'assume la fondation Partage liées aux crises sanitaire et à la guerre en Ukraine, ne sont pas couvertes par le présent contrat de prestations.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle, la fondation Partage s'engage à fournir les prestations suivantes :

Favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi en proposant :

- des mesures de réinsertion ;
- des formations personnalisées ;
- des emplois de solidarité ;
- des stages ;

correspondant à leur projet professionnel, tout en offrant à l'ensemble des personnes accueillies un accompagnement adapté et personnalisé par des professionnels, dans le but de leur permettre de se rapprocher du premier marché de l'emploi.

Les activités de réinsertion s'inscrivent et s'organisent au sein des missions de la fondation, lesquelles consistent à lutter contre le gaspillage alimentaire en collectant et en redistribuant des invendus par :

- la récolte quotidienne des invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois ;
- la collecte régulière des surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois ;
- le tri et le stock des invendus et surplus récoltés, en vue de les redistribuer ou de revaloriser les denrées dites périssables ;
- la valorisation des denrées périssables légèrement défraîchies, ou fruits et légumes hors calibre, à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires ;
- le développement de projets permettant de favoriser des circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits provenant de l'agriculture locale.

2. Dans le cadre de la lutte contre la précarité, la fondation Partage s'engage à œuvrer en tant que banque alimentaire en :

- 5 -

- servant d'intermédiaire entre les commerces et entreprises alimentaires et les institutions et services sociaux d'aide alimentaire aux personnes et familles dans la précarité ;
 - redistribuant et en livrant en vrac des denrées provenant des récoltes et collectes, à des associations et services sociaux pour la préparation de repas et/ou collations destinés à des personnes et familles se trouvant en situation de précarité ;
 - redistribuant et en livrant des denrées reconditionnées et valorisées dans le cadre des projets de valorisation des denrées périssables à des associations et services sociaux pour des personnes et familles se trouvant en situation de précarité ;
 - organisant des collectes de denrées auprès de la population permettant de compléter la redistribution de denrées récoltées et collectées (Samedis du partage) ;
 - achetant des denrées pour compléter la demande afin de les redistribuer à des associations.
3. La fondation Partage s'engage à allouer l'ensemble du montant de l'année 2022 pour fournir de l'aide alimentaire et des produits de première nécessité selon les besoins identifiés, indépendamment de l'aide d'urgence.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la fondation Partage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2022 : 550'000 francs
Année 2023 : 550'000 francs
Année 2024 : 550'000 francs
Année 2025 : 550'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 6 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la fondation Partage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - des tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La fondation Partage est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La fondation Partage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La fondation Partage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

La fondation Partage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

- 7 -

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La fondation Partage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La fondation Partage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2022-2025 ».
2. La fondation Partage conserve l'ensemble de son résultat cumulé bénéficiaire. Aucun solde n'est restituable à l'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité.
4. A l'échéance du contrat, fondation Partage assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la fondation Partage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation Partage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la cohésion sociale aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la fondation Partage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la fondation Partage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) L'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) La fondation Partage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) L'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *02 décembre 2022* en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Thierry APOTHELOZ
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la fondation Partage :

représentée par



Marc NOBS
Directeur



Charles BEER
Président du Conseil de fondation